

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

A/40/371 S/17256 11 juin 1985 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarantième session

Points 72, 73, 132, 133 et 138 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE

RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE COLLECTIVE

DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES POUR LE MAINTIEN

DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE

ENTRE ETATS

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT.

L'UTILISATION. LE PINANCEMENT ET L'INSTRUCTION

CONSEIL DE SECURITE Quarantième année

Lettre datée du 11 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Mations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan à 10 heures le 11 juin 1985 et que les faits suivants ont été portés à son attention par le Directeur du Premier Département politique :

"Le Gouvernement militariste pakistanais, continuant à porter des accusations sans fondement contre le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, a une fois de plus affirmé que des aéronefs afghans auraient violé l'espace aérien de Chitral et Quetta les 3 et 4 juin 1985. Il a en outre affirmé qu'aux mêmes dates, des postes de sécurité situés au sud-est d'Arando et Shahin auraient essuyé des tirs qui n'auraient pas causé de déqâts.

DE MERCENAIRES

^{*} A/40/50/Rev.l.

A/40/371 S/17256 Français Page 2

Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, ayant procédé à une enquête approfondie sur l'affaire, considère que ces allégations du Gouvernement militariste pakistanais sont dénuées de toute vérité et il les rejette catégoriquement. Il convient de souligner que les autorités pakistanaises devraient immédiatement cesser de porter de telles accusations, qui n'ont d'autre effet que d'accroître les tensions dans les zones frontalières."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 72, 73, 132, 133 et 138 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) M. Parid ZARIF

